

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE,

VU la demande en date du 26 février 2026, laquelle la société AGUR, représentée par Sonia BORDEAU,

Demeurant au n° 4 rue Jean Mermoz – 87300 BELLAC,

Demande l'**autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement et d'extension de cabalisations** au lieu-dit « Le Pont de Beissat » (VC n°19), commune de Peyrat-de-Bellac;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

● **ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **travaux de de renouvellement et d'extension de canalisations**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

● **ARTICLE 2 – Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire devra signaler sin chantier conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire)

Le pétitionnaire devra prendre l'attache des services municipaux afin de s'assurer que les mesures concernant les interdictions de stationnement et de circulation ont été effectivement mises en place.

● **ARTICLE 3 – Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 45 jours calendaires.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au 30 mars 2026 comme précisée dans la demande.

Après travaux, la chaussée et les accotements devront être remis en état.

● **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour précéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

● **ARTICLE 5 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire (AGUR),
- à Mme le Maire de la Commune de Peyrat-de-Bellac,

Fait à Peyrat-de-Bellac, le 07 mars 2026

L'adjoint délégué
Vincent COURTILOUX

